

Règlement d'exécution des DRT-tpg (dispositions réglementaires pour le transport de voyageurs, de bagages et d'animaux sur le réseau des Transports publics genevois)

(état au 15 juin 2025)

Les désignations de personnes ou de fonctions se rapportent aux personnes des deux sexes.

Vu le tarif de la communauté tarifaire intégrale genevoise [Tarif 651.11 – tarif unireso « tout Genève »] et le tarif de la communauté tarifaire multimodale transfrontalière du Léman Pass [tarif T 651.12 – tarif « Léman Pass »],

Vu les articles 26 al.1, 58, 76 des Dispositions réglementaires pour le transport de voyageurs, des bagages et des animaux sur le réseau des Transports publics genevois (DRT-tpg), Le collège de direction, sur délégation du Conseil d'administration, décide :

Article 1

Les quotités des surtaxes pour voyageurs sans titre de transport valable sont fixées conformément au Tarif T600.

Le paiement des surtaxes pour les voyageurs jusqu'à 15,99 ans se fait uniquement sur facture adressée au représentant légal.

Article 1 bis

Les quotités des surtaxes pour voyageurs avec titre de transport partiellement valable sont fixées conformément au Tarif T600.

Le paiement des surtaxes pour les voyageurs jusqu'à 15,99 ans se fait uniquement sur facture adressée au représentant légal.

Article 1 ter

Pour les lignes transfrontalières opérées par les tpg sur le territoire français, les quotités des amendes¹ sont les suivantes :

- Titre de transport non valable : 72 € - Absence de titre de transport : 72 €
- Incivilité relevant d'une contravention de 4^{ème} classe : 150 €

Des frais de dossier d'une valeur de 50 € seront appliqués en cas de non-paiement de la contravention dans un délai de 7 jours.

En cas de possession d'un abonnement, les frais suivants seront appliqués selon la durée de régularisation des amendes :

- Règlement sous 7 jours : 5 € restent à la charge du voyageur ;
- Règlement à partir du 8^{ème} jour : 10 € restent à la charge du voyageur.

¹ Sur le territoire français, les voyageurs s'exposent à des amendes de nature pénale.

Article 2

Conformément au Tarif T600, les quotités des autres surtaxes sont fixées comme suit :

a) Abus selon définition Tarif 600	CHF 100.-
b) Falsification d'un titre de transport	CHF 200.-
c) Abrogé Frais de recherches et d'identification lors du contrôle	CHF 25.- (par ¼ d'heure entamé)
d) Abrogé	
e) Abrogé	
f) Participation à une violation des DRT-tpg	même sanction que pour le contrevenant principal

Article 3

En complément des frais fixés par le tarif T600, les frais administratifs suivants sont facturés au voyageur qui contrevient aux dispositions tarifaires :

a) Frais de rappel	CHF 25.-	par rappel pour les constats d'infraction émis dès le 15 juin 2025
b) Frais de recherches et d'identification de données personnelles	CHF 25.-	prix par quart d'heure entamé
c) Frais de traitement pour les titres de transport nominatifs oubliés ou ne pouvant pas être contrôlés	CHF 5.- CHF 30.-	si présentation dans les 10 jours calendaires, suivants le jour du contrôle si présentation au-delà de 10 jours calendaires, suivants le jour du contrôle
d) Poursuite, dépôt d'une plainte, procédure de recouvrement	min. CHF 25.- max. CHF 1'000.-	pour chaque démarche
e) Intérêts moratoires (art. 67)	5 %	par an, dès la notification de la mise en demeure
f) Copies de documents	CHF 2.- CHF 0.10	par document jusqu'à 10 pages dès la 11 ^{ème} page, par page
g) Taxes et frais de traitement	CHF 25.-	par facture

Article 4

Abrogé

Article 5

Le taux de conversion des surtaxes en travail d'intérêt général est de CHF 25.- pour une heure de travail d'intérêt général.

Article 6

Dans des situations exceptionnelles, les personnes autorisées à surseoir à l'application des présentes DRT-tpg sont le directeur général des tpg, le directeur Marketing Ventes et Communication, le responsable du service juridique et les responsables des services clients.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juin 2025 après l'approbation par le Collège de direction des tpg. Il annule et remplace l'ancien règlement du 1^{er} juillet 2022.

Grand-Lancy, le 15 juin 2025.

Le Directeur général

Le Directeur Exploitation